

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f		31.000 f.	-
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000 f.	40.000 f.
	Prix du numéro Année courante 600 f		23.000 f.	46.000 f.
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Année ant. 700 f.	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	
	-		-	
			La ligne 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DU COMMERCE

2006

14 novembre . Décret n° 2006-1246 modifiant l'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique 1133

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

DECRET n° 2006-1246 du 14 novembre 2006
modifiant l'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis 1994, l'Etat a fixé un cadre général de liberté des prix, institué par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique. A l'épreuve, il s'avère que ce régime a été bénéfique dans plusieurs secteurs de l'économie nationale. C'est ainsi que pour l'ensemble des produits industriels dits de type « européen », le jeu de la concurrence a favorisé une saine compétition et, partant, une appréciable baisse des prix. Ainsi en a-t-il été dans les marchés de l'électroménager, des véhicules et de certains produits de haute technologie (ordinateurs, téléphonie etc...).

Dans d'autres secteurs par contre, un contexte de monopole ou d'oligopole a généré des situations de position dominante dans lesquelles un acteur, seul, détermine les règles du marché. Ce qui a pour effet d'annihiler toute possibilité de baisse des prix par le jeu de la concurrence et d'ôter aux autres acteurs (Etat notamment) la possibilité de s'avisier des coûts réels concourant à la formation des prix.

La révision à la hausse des tarifs ex usine de la farine intervenue le mardi 7 novembre 2006 a démontré que certains producteurs recourent systématiquement à un alignement de prix. Une telle situation jure d'avec l'esprit et les règles d'un système concurrentiel sain dans lequel le niveau des prix traduit autant la performance de l'entreprise que sa dimension économique ainsi que ses coûts internes de production.

Il urge en conséquence, faute d'un marché libre et transparent, de permettre à l'Administration d'user de ses moyens de contrôle techniques et juridiques aux fins d'assurer la protection du pouvoir d'achat du consommateur.

Au demeurant, une situation similaire s'était produite dans le secteur des transports publics en 2001. Ce qui avait conduit l'Etat, à prendre une mesure de correction en adoptant un texte administratif rétablissant le régime de fixation autoritaire pour cette activité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique modifié ;

Vu le décret n° 2001-02 du 16 janvier 2001 complétant l'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre du Commerce,

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prix des produits et services limitativement énumérés ci-après sont placés sous le régime de la fixation autoritaire ou de l'homologation.

1) Fixation autoritaire

Produits

- Hydrocarbures
- Gaz butane

Services

- Eau, électricité et téléphone
- Tarif des hôpitaux et cliniques
- Tarifs des transports en commun de personnes
- Honoraires des médecins conventionnés

2) Homologation

Produits

- Produits pharmaceutiques
- Sucre
- Farine
- Pain

Services

- Tarifs des auxiliaires de transport

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et de Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.